

3^e
Édition

CONFORME
AUX NOUVEAUX
RÈGLEMENTS
ANC 2023

DCG

Toute la 1^{re} année

DCG 1 FONDAMENTAUX
DU DROIT

DCG 8 SYSTÈMES
D'INFORMATION
DE GESTION

DCG 9 COMPTABILITÉ

**En fiches
memo
actualisées**

RÉVISER

-  Notions & concepts clés
-  Schémas, tableaux, illustrations
-  La synthèse incontournable
pour réviser l'épreuve

 **Un concentré d'expertise !**



DCG

Toute la 1^{re} année

DCG 1 FONDAMENTAUX
DU DROIT

DCG 8 SYSTÈMES
D'INFORMATION
DE GESTION

DCG 9 COMPTABILITÉ

Sous la direction d'Alain Burlaud

Françoise Rouaix

David Balny

Jean-Louis Echeviller

Jean-François Soutenain

Marie Teste





« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

© Foucher, une marque des Éditions Hatier – Paris 2024

Sommaire général

UE 1 : Fondamentaux du droit

1 : Le droit : caractères, sources, preuves	7
2 : La résolution des litiges par les instances judiciaires	11
3 : Les modes alternatifs de résolution des conflits	23
4 : La variété des statuts des personnes	29
5 : Les commerçants et les autres professionnels de la vie des affaires	34
6 : La théorie du patrimoine	40
7 : L'étendue de la propriété	43
8 : La théorie générale des contrats	51
9 : Les contrats de l'entreprise 1 ^{re} partie	64
10 : Les contrats de l'entreprise 2 ^e partie	68
11 : Les contrats de l'entreprise 3 ^e partie	72
12 : Les contrats de l'entreprise 4 ^e partie	78
13 : L'entreprise et la responsabilité extra-contractuelle	85
14 : L'entreprise et la responsabilité pénale	91

UE 8 : Systèmes d'information de gestion

1 : Notion de système d'information dans les organisations	105
2 : Rôle du système d'information dans les organisations	108
3 : La direction du système d'information	112
4 : Le SI et ses utilisateurs	117
5 : L'espace numérique de travail	121
6 : Les services et les ressources réseaux	126
7 : Enjeux stratégiques du SI	134
8 : Le dilemme Internalisation/Externalisation	139
9 : L'étude des processus : les flux	145
10 : L'étude des processus : le schéma événements-résultats	149
11 : Le lien entre processus et bases de données	155
12 : Les progiciels métiers	160
13 : Les progiciels de gestion intégrés	168
14 : L'organisation d'une base de données	178
15 : Implantation d'une base de données	190
16 : Les requêtes SQL : notions de base	196
17 : Les requêtes SQL : jointures et approfondissements	202
18 : La maîtrise du tableur : fonctionnalités de base	208
19 : La maîtrise du tableur : fonctionnalités avancées	215
20 : La maîtrise du tableur : l'audit d'une feuille de calcul	223
21 : La programmation au service du tableur	228
22 : Les aspects réglementaires sur l'utilisation des logiciels	238

23 : Les aspects réglementaires sur l'utilisation des données	242
24 : Les risques de sécurité informatique	248
25 : Les éléments d'une politique de sécurité	253
26 : L'interopérabilité et les formats d'échange de données	257
27 : La sécurité des échanges de données	262
UE 9 : Comptabilité	
1 : Définition et rôles de la comptabilité	269
2 : La normalisation et la réglementation comptable	270
3 : La méthode comptable	274
4 : Les documents commerciaux et les modes de règlement	279
5 : Le mécanisme de la TVA	284
6 : Les achats et les ventes de biens	285
7 : Les réductions sur ventes	289
8 : Les frais accessoires	291
9 : La gestion des emballages	293
10 : Les règlements et les modalités de crédit	297
11 : Les opérations avec l'étranger	304
12 : Les prestations de services	309
13 : Les opérations avec le personnel	314
14 : Le rapprochement bancaire	319
15 : Le financement de la trésorerie	322
16 : La déclaration de TVA	327
17 : Les immobilisations corporelles et incorporelles	330
18 : Les titres	335
19 : Le financement des investissements	338
20 : L'inventaire comptable	344
21 : Le suivi des stocks	345
22 : L'amortissement comptable des immobilisations	347
23 : Les dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	353
24 : Les dépréciations des autres éléments d'actif	357
25 : Les provisions	362
26 : L'ajustement des créances et des dettes en devises	365
27 : Les cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	367
28 : Les cessions de titres	370
29 : L'ajustement des charges et des produits	373
30 : Le passage d'un exercice à l'autre	377
31 : L'organisation pratique de la comptabilité	378
32 : La dématérialisation des traitements comptables	380
33 : La comptabilité informatisée	383

Tout le DCG 1

Fondamentaux du droit

Mémos

 **Sous la direction d'Alain Burlaud**

Françoise Rouaix Agrégée d'économie et de gestion,
ancienne élève de l'ENS-Cachan, professeur en classes préparatoires
au DSCG et membre des commissions des examens d'expertise comptable

Sommaire

1 : Le droit : caractères, sources, preuves	7
2 : La résolution des litiges par les instances judiciaires	11
3 : Les modes alternatifs de résolution des conflits	23
4 : La variété des statuts des personnes	29
5 : Les commerçants et les autres professionnels de la vie des affaires	34
6 : La théorie du patrimoine	40
7 : L'étendue de la propriété	43
8 : La théorie générale des contrats	51
9 : Les contrats de l'entreprise 1^{re} partie	64
10 : Les contrats de l'entreprise 2^e partie	68
11 : Les contrats de l'entreprise 3^e partie	72
12 : Les contrats de l'entreprise 4^e partie	78
13 : L'entreprise et la responsabilité extra-contractuelle	85
14 : L'entreprise et la responsabilité pénale	91

Le droit : caractères, sources, preuves

1 Caractères de la règle de droit

A. Caractères généraux

La règle de droit :

- est générale, abstraite et obligatoire (elle s'applique dans les rapports sociaux)
- a une portée **relative** (elle s'applique dans un domaine et à des situations qu'elle définit)
- est **impérative** (son application est obligatoire) **OU supplétive** (est appliquée par la volonté des personnes)

► Sanctions en cas d'application de la règle de droit :

- sur le plan **CIVIL** : nullité des actes accomplis ou versement de dommages intérêts pour réparer les préjudices causés ;
- sur le plan **PÉNAL**, si une infraction est commise : peines (ex. : amende).

B. Spécialisation de la règle de droit

On distingue :

Droit PUBLIC	Droit PRIVÉ
<i>Qui comprend notamment :</i> • le droit constitutionnel : règles d'organisation et de fonctionnement de l'État ; • le droit administratif : règles d'organisation et de fonctionnement des administrations et services publics ; • le droit fiscal : règles relatives au budget de l'État et des collectivités publiques ; • le droit pénal : règles relatives aux infractions ; • le droit international public : règles relatives aux relations entre les États.	<i>Qui comprend notamment :</i> • le droit civil : règles relatives aux particuliers ; • le droit commercial : règles relatives aux commerçants et à la vie des affaires ; • le droit social : dont une partie concerne les relations entre employeur et salarié ; • le droit international privé : règles relatives aux personnes dans les relations internationales.

2 Les sources

Les sources sont les instances qui créent les règles de droit selon des modalités précises :

- **trois niveaux** : international, communautaire (ou européen), national ;
- **principe** : hiérarchie des sources de droit.

► Niveau 1 : sources INTERNATIONALES

= **Traités et accords internationaux** conclus entre les États ; ex. : les traités bilatéraux ou multilatéraux (concernent un domaine particulier), les conventions internationales (visent à défendre des droits fondamentaux).

► Niveau 2 : sources COMMUNAUTAIRES (ou EUROPÉENNES)

Institutions de l'Union européenne (UE)	Domaines de compétence
Commission européenne	<i>Notamment</i> : élaboration des propositions de nouvelles lois européennes. Elle est l' organe exécutif de l'UE et veille à l'application du droit avec la Cour de justice de l'Union européenne. Elle peut participer à la négociation d'accords entre l'UE et d'autres États hors UE.
Conseil de l'UE	Exercice du pouvoir législatif conjointement avec le Parlement européen dans de nombreux domaines (cf. par ex. : le budget annuel de l'UE).
Parlement européen	Exercice du pouvoir législatif , partagé avec le Conseil de l'UE.
- Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) - Tribunal de l'Union européenne - Tribunal de la fonction publique	Exercice du pouvoir judiciaire .

- DROIT COMMUNAUTAIRE (OU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE) :
 - **traités fondateurs** (ex. : traité de Paris en 1951) et les **traités qui les ont modifiés ou complétés** (ex. : traité de Lisbonne en 2009) ;
 - **droit dérivé**, c'est-à-dire les actes créés par les institutions de l'UE : les **règlements** (d'application générale et obligatoire), les **directives** (dont le but est l'harmonisation des législations européennes en fixant des objectifs à atteindre par les États), les **décisions** (d'application particulière et obligatoire), les **recommandations** et les **avis** ;
 - **jurisprudence** des juridictions européennes.

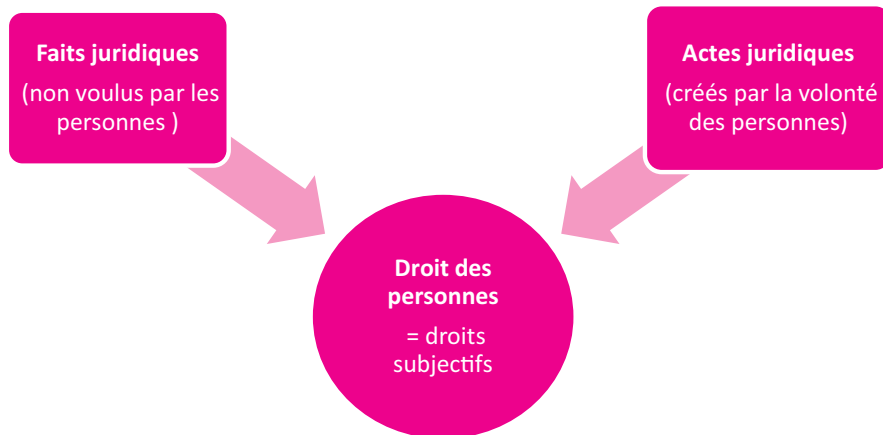
► Niveau 3 : sources NATIONALES

Principe : **hiérarchie des sources de droit**

1. La Constitution (du 4 octobre 1958)	• elle est au sommet de la hiérarchie et organise le fonctionnement politique de l'État ; • le Conseil constitutionnel veille à la conformité des lois à la Constitution.
2. La loi	• est votée par le Parlement ; elle découle de l'initiative d'un ministre (projet de loi) ou d'un membre du Parlement (proposition de loi) ; • entre en vigueur dès sa promulgation par le président de République. Son application est territoriale et suit le principe de la non-rétroactivité des lois ; • est codifiée (ex. : Code civil, Code pénal) en principe.

3. Le règlement	• correspond à la règle posée par le pouvoir exécutif ou une autorité administrative ; • peut être un décret (ex. : décret en Conseil des ministres), un arrêté, une circulaire.
4. L'ordonnance	• est prise par le Gouvernement pour l'exécution de son programme. Le Parlement autorise le Gouvernement pendant un temps déterminé à prendre des ordonnances dans un domaine qui est normalement celui de la loi ; • doit être ratifiée par le Parlement pour acquérir valeur de loi.
5. La coutume	• est une pratique généralisée et reconnue, de longue durée.
6. La doctrine	• regroupe les travaux des juristes.
7. La jurisprudence	• est constituée par l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et les cours ; • a pour rôle d'appliquer la règle de droit, voire de l'interpréter.
8. Les conventions	• doivent être conclues dans le cadre du droit en vigueur, par ex. : convention collective, contrat de vente.

3 Les preuves en droit



► En cas de litige :

le demandeur a la **charge de la preuve** du droit dont il prétend être titulaire.

Exception : les **présomptions** (conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu). On distingue :

- les présomptions du fait de l'homme qui sont simples (contre lesquelles la preuve contraire peut être apportée) ;
- les présomptions légales qui sont simples ou irréfragables (pas de preuve contraire possible).

► Moyens de preuve :

L'écrit :

- peut prendre deux formes : **acte sous signature privée** ou **acte authentique** ;
- est requis par la loi en matière civile pour tout acte d'un montant supérieur à 1 500 € ; peut être un **écrit électronique**, qui a même valeur juridique qu'un écrit manuscrit. La signature peut être aussi électronique.

Autres moyens : le **témoignage**, l'**aveu** (judiciaire notamment), le **serment**.

À noter :

- les témoignages et les présomptions sont en principe écartés quand la preuve par écrit peut être rapportée ;
- dans les domaines pénal, commercial et social, on applique le **principe de la liberté de la preuve** (ou preuve par tous moyens).

Mots clés : règle de droit, droit public, droit privé, hiérarchie des sources de droit, traités et accords internationaux, Commission européenne, Conseil de l'UE, Parlement européen, Cour de Justice de l'Union européenne, Tribunal de l'Union européenne, Tribunal de la fonction publique, traités fondateurs, droit dérivé, règlements, directives, décisions, recommandations, avis, Constitution, loi, règlement, ordonnance, coutume, doctrine, jurisprudence, conventions, preuves, faits juridiques, actes juridiques, charge de la preuve, présomptions, écrit, principe de la liberté de la preuve.

1 Les instances européennes

Juridictions	Caractéristiques fondamentales	Compétences
Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)	• créée en 1959 ; • siège à Strasbourg.	• veille au respect de la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH) ; • peut être saisie par un État ou un particulier ; • garantit à chaque plaideur le droit à un procès équitable, en matière civile et pénale.
Juridictions communautaires		
Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)	• créée en 1952 ; • siège à Luxembourg ; • comprend autant de juges que d'États membres.	• assure que le droit de l'Union européenne (UE) est appliqué dans tous les États de l'UE.
Tribunal de l'Union Européenne	• créé en 1988 ; • siège à Luxembourg ; • comprend autant de juges que d'États membres.	• assurer le respect du droit communautaire et décharger la CJUE ; • statue en 1^{re} instance pour certains litiges (ex. : concurrence, droit des marques).
Tribunal de la fonction publique (TFP)	• créé en 2005 ; • siège à Luxembourg ; • composé de sept juges.	• statue sur le contentieux de la fonction publique de l'UE.

2 L'organisation de la justice en France

A. Les principes généraux du système judiciaire français

En cas de litige entre deux (ou plusieurs) personnes :

Action en justice pour faire trancher le litige	deux parties	demandeur (prend l'initiative de l'instance)
		défendeur

Juridiction compétente	• compétence d'attribution, ex. : juridiction commerciale pour un litige entre commerçants, juridiction civile pour un litige entre particuliers.
	• compétence territoriale : <i>En matière civile et commerciale</i> : principe : juridiction dans le ressort de laquelle est domicilié le défendeur, et exceptions : ex. : les commerçants peuvent prévoir une clause attributive de compétence dans le contrat qui les lie. <i>En matière pénale</i>, la juridiction compétente peut être notamment celle du lieu de commission de l'infraction ou du lieu d'arrestation du délinquant. <i>En matière administrative</i>, est en principe compétente la juridiction dans le ressort de laquelle est située l'autorité administrative dont la décision est l'objet du litige.

Procès	→ Principes posés par la loi :
	• dispositif : les parties délimitent le cadre de leur contentieux et le juge ne peut se prononcer sur des faits dont il n'est pas saisi ;
	• contradictoire : s'impose aux parties et au juge, qui dispose des mêmes documents (assignation, conclusions, pièces). Quand les parties ont échangé leurs conclusions et ont communiqué leurs pièces, l'affaire est en état d'être jugée ; l'audience publique (avec les plaidoiries) peut alors avoir lieu ;
	• publicité de l'audience : sauf quand celle-ci se tient en chambre du conseil (ex. : en matière commerciale) ou à huis clos (ex. : en matière pénale) ;
	• oralité des débats : les parties peuvent présenter leurs arguments, leurs plaidoiries et, le cas échéant, faire intervenir des témoins devant le juge ;
	• indépendance et neutralité du juge, qui peut cependant ordonner des mesures d'instruction (ex. : expertise judiciaire) pour compléter son information ; • gratuité : les parties ne rémunèrent pas le juge mais ont à régler des frais (ex. : dépens, frais d'avocat) ; la loi prévoit les conditions dans lesquelles les parties peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Décisions	rendues	au 1^{er} degré : jugements (par les tribunaux notamment)
		au 2nd degré (par les cours d'appel) et par la Cour de cassation : arrêts
	avec	l'autorité de chose jugée (une même affaire ne peut être jugée une 2 nd e fois)
		la force exécutoire (l'exécution forcée de la décision peut être demandée)

B. Les juridictions de l'ordre judiciaire

1. Au premier degré

Juridiction CIVILE de droit commun		
Tribunal judiciaire (TJ)	- est en principe compétent pour statuer sur tout litige relevant du contentieux privé ; - au moins un TJ par département.	- comprend des magistrats du siège (notamment les juges qui statuent sur les litiges) et un ministère public (procureur de la République et ses substituts) ; - est divisé en chambres et statue en formation collégiale (3 juges au moins) ou à juge unique. Pour certaines affaires, il juge en chambre du conseil ; - les parties doivent être représentées par un avocat.
	Compétence d'attribution	est triple : <i>compétence partagée</i> (avec le tribunal de proximité) en matière personnelle et mobilière car le TJ est compétent pour des sommes supérieures à 10 000 € et à charge d'appel ; <i>compétence exclusive</i> dans des cas prévus par la loi (ex. : droits de propriété industrielle) quelle que soit la somme en jeu ; compétence en matière immobilière ; <i>compétence exceptionnelle</i> quand il connaît des affaires commerciales s'il n'y a pas de tribunal de commerce.
	Compétence territoriale	- principe : TJ dans le ressort duquel est domicilié le défendeur ; - par exception, dans le domaine contractuel par exemple, le TJ peut être celui du lieu d'exécution d'un contrat.
	Procédure	Se déroule en 5 <i>phases</i> : - l'instance est introduite par une assignation du demandeur ; - l'affaire est mise en état d'être jugée (instruction par le juge et échange de documents entre les avocats) ; - l'affaire vient à l'audience ; - l'affaire est mise en délibéré et le jugement est rendu.

Juridiction CIVILE de droit commun		
Le président du TJ	exerce une compétence propre :	
	• pour les problèmes d'exécution des jugements notamment ; • en matière de référé et de requête : il rend alors des ordonnances de référé ou sur requête, qui sont des décisions provisoires.	

Juridictions SPÉCIALISÉES		
Tribunal de proximité (TP)	Caractéristiques	• un TP par arrondissement ; • les jugements sont rendus par un juge unique ; • pas de ministère public permanent auprès du TP ; • la constitution d'avocat n'est pas obligatoire.
	Compétence d'attribution	• <i>compétence générale</i> : litiges civils d'un montant qui n'excède pas 10 000 € ; • <i>compétence exclusive</i> : dans les cas prévus par la loi (ex. : crédit à la consommation) quelle que soit la somme ; • le juge peut rendre des ordonnances de référé ou sur requête. Il est aussi notamment le juge des tutelles.
	Compétence territoriale	• principe : le TP dans le ressort duquel est domicilié le défendeur ; • par exception, dans le domaine contractuel par exemple, le TP peut être celui du lieu de signature d'un contrat.

Juridictions SPÉCIALISÉES	
Tribunal de commerce (TC)	Caractéristiques • appelé juridiction consulaire ; il comprend des juges qui sont des professionnels élus (commerçants, industriels) et sont des bénévoles ; • divisé en chambres et statue en formation collégiale ou à juge unique (pour rendre des ordonnances de référé ou sur requête) ; • pas de ministère public attaché au TC, mais le procureur de la République et ses substituts peut intervenir notamment dans l'application du droit des entreprises en difficulté au nom de l'intérêt général ; • la constitution d'avocat n'est pas obligatoire.
	Compétence d'attribution • <i>notamment</i> : litiges entre commerçants, contestations relatives aux sociétés commerciales, litiges entre toutes personnes concernant les actes de commerce ; • juge en dernier ressort quand le litige ne dépasse pas 4 000 € ; • le président du TC rend des ordonnances de référé et des ordonnances sur requête.
	Compétence territoriale <i>notamment</i> : le TC dans le ressort duquel est domicilié le défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat.
Conseil de prud'hommes (CP)	Caractéristiques • au moins un CP dans le ressort de chaque TJ ; • constitué de juges (appelés conseillers) élus, qui sont des employeurs et des salariés par leurs pairs en nombre égal ; • divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture, activités diverses. Chaque section est divisée en chambres ; chaque chambre comprend un bureau de conciliation et d'orientation (avec 2 conseillers : 1 employeur et 1 salarié) dont les audiences ne sont pas publiques, et un bureau de jugement (avec 4 conseillers : 2 employeurs et 2 salariés) dont les audiences sont publiques.
	Compétence d'attribution litiges relatifs aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux promesses d'embauche.

Juridictions SPÉCIALISÉES		
Conseil de prud'hommes (CP) (suite)	Compétence territoriale	• CP dans le ressort duquel est fixé l'établissement où travaille le salarié, ou le domicile du salarié (ex : si travail à domicile) ; • autre choix pour le salarié : CP du lieu où il a été engagé ou du siège social de l'entreprise qui l'emploie.
	Procédure	• les parties doivent comparaître en personne et peuvent organiser leur défense avec un avocat ; • la procédure commence par une tentative de conciliation devant le <i>bureau de conciliation et d'orientation</i> ; en cas d'échec, les parties soumettent leur litige au bureau de jugement. En cas de partage des voix entre les conseillers du <i>bureau de jugement</i>, un juge du TJ est juge départiteur. Le CP juge en dernier ressort quand le litige ne dépasse pas 4 000 € ; • une formation de référé (avec 2 conseillers : 1 employeur et 1 salarié), commune à toutes les sections, rend des ordonnances de référé.
Tribunal paritaire des baux ruraux	Caractéristiques	composé du juge d'instance qui préside les audiences, et de quatre juges non professionnels désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées en fonction de leur audience respective : deux représentants des propriétaires (bailleurs) et deux représentants des exploitants (preneurs).
	Compétence	litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles.

La loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a créé le tribunal judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle juridiction est une fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le contentieux social, qui était réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance. Les TASS, TCI et CDAS ont été supprimés.

Juridictions PÉNALES		
Juridictions d'instruction	Juge d'instruction	magistrat (du TGI) qui recherche des éléments de preuve (à charge et à décharge) pour les infractions dont il est saisi par le ministère public ; a en particulier le pouvoir de mettre en examen les personnes.
	Juge des libertés et de la détention	magistrat (du TGI) qui statue notamment sur la mise en détention provisoire des personnes.
Juridictions de jugement	Juge de proximité	compétent pour juger les contraventions les moins graves (celles des quatre premières classes) ; il valide aussi les compositions pénales de son ressort territorial (qui est celui du TGI).
	Tribunal de police (TP)	composé d'un juge d'instance qui statue au pénal. Le ministère public est présent au TP. Le TP est compétent pour juger les contraventions de 5e classe.
	Tribunal correctionnel	composé d'une ou plusieurs chambres du TGI qui statuent au pénal ; • le ministère public est présent ; • compétent d'attribution : juger les délits ; • compétence territoriale : notamment : lieu de commission de l'infraction ou d'arrestation du prévenu.
	Cour d'assises	• composée de magistrats professionnels (conseillers de la cour d'appel) et de six jurés ; • le ministère public est présent (procureur général) ; • compétence d'attribution : juger les crimes ; • les audiences sont publiques en principe ; • siège en principe au chef-lieu du département.